

Règlement sur les finances du syndicat intercommunal de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel (éorén)

Le Conseil intercommunal de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel,
Vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 (LFinEC),
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes,
du 20 août 2014 (RLFinEC),
Vu le rapport du Comité scolaire du 19 septembre 2023,
Sur la proposition du Comité scolaire et de la Commission financière du syndicat
intercommunal de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel, du 19 septembre 2023,
Décrète :

Généralités **Article premier** ¹Le présent règlement vise à promouvoir durablement un usage économe et efficient des fonds publics, à préserver la capacité financière du syndicat et à limiter son niveau d'endettement.

²La présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière la plus conforme possible à l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat.

Comité scolaire **Art. 2** - ¹Le Comité scolaire gère les affaires et administre les biens du Syndicat.

²Il prépare le budget à l'attention du Conseil intercommunal.

³Il gère les subventions.

⁴Il organise la tenue des comptes et les adresse en temps utile au Conseil intercommunal.

⁵Le compte courant du Syndicat est confié par le Comité scolaire à un établissement bancaire reconnu. Toutes les opérations comptables qui procèdent des relations entre le Syndicat et les communes se font par ce compte courant.

Organe de révision **Art. 3** - ¹Le Conseil intercommunal désigne l'organe de révision, sur proposition du Comité scolaire et préavis de la commission financière.

²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³Seul peut être désigné comme organe de révision un expert-réviseur agréé par l'Autorité fédérale. Celui-ci procédera annuellement à un contrôle ordinaire.

⁴Le Comité scolaire informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Comptes **Art. 4** - ¹Les comptes sont établis selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

²Le Comité scolaire présente, en même temps que les comptes dûment révisés, un rapport sur sa gestion au Conseil intercommunal.

³Le Conseil intercommunal prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Comité scolaire, ceci dans le courant du mois de mars et au plus tard dans le délai légal.

⁴Les comptes doivent être transmis au Service des communes avec le rapport de révision sitôt l'approbation par le Conseil intercommunal et au plus tard au 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

⁵Chaque commune peut se renseigner en tout temps sur l'état des comptes du Syndicat.

Budget

Art. 5 - ¹Le budget est établi selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

²Le Conseil intercommunal prend connaissance du rapport sur le budget et donne le cas échéant décharge au Comité scolaire.

³Le budget doit être transmis au service des communes sitôt l'approbation par le Conseil intercommunal et au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

⁴Si le budget n'est pas adopté à cette date, le Comité ne peut engager que les dépenses de fonctionnement indispensables à la bonne marche du syndicat.

Plan financier et des tâches

Art. 6 - ¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

²Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Comité scolaire pour les trois ans suivant le budget.

³Le Comité scolaire adresse le plan financier et des tâches au Conseil intercommunal, pour qu'il en prenne connaissance, au plus tard au 31 décembre.

⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Équilibre financier

Art. 7 - Le solde du compte de résultat est obligatoirement équilibré après facturation des écolages aux communes membres.

Crédit urgent

Art. 8 - ¹Le Comité scolaire peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière.

²Le Comité scolaire soumet ces dépenses à l'accord du Conseil intercommunal au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédits d'engagement

Art. 9 - ¹Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

²Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

³Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁴Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁵Le Comité scolaire décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁶Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et comptabilisation **Art. 10** - ¹Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

²Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédit complémentaire **Art. 11** - Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Comité scolaire n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil intercommunal.

Compétence et procédure **Art. 12** - ¹Le Comité scolaire peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 100'000.- francs par objet dans la limite de CHF 500'000.- tous crédits confondus, au-delà tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil intercommunal.

²Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Comité scolaire décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Comité scolaire demande le crédit d'engagement au Conseil intercommunal, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil intercommunal ouvrant le crédit le prévoit.

⁵Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire **Art. 13** - ¹Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

²Le crédit budgétaire est un crédit individuel.

³Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

⁴Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

⁵Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Comité scolaire n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil intercommunal.

Dépassement de crédit, compétence et procédure **Art. 14** - ¹Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Comité scolaire jusqu'à un montant de 100'000.- francs par objet dans la limite de CHF 500'000.- tous crédits confondus, au-delà tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil intercommunal.

²Pour les dépassements de crédits relevant du Comité scolaire, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);

b) charges sociales liées aux traitements;

c) charges financières résultant de corrections de valeur ou de charges liées à la gestion de la dette;

- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions;
- g) corrections techniques financièrement neutres;
- h) imputations internes;
- i) subventions à redistribuer;
- j) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁴Les dépassements autorisés par le Comité scolaire et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

Report de crédit

Art. 15 - ¹Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité,
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée,
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue et avant la répartition du solde entre communes membres.

³La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Contrôle de gestion

Art. 16 ¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

²L'administration est responsable du contrôle de gestion dans son domaine d'activité.

³Un contrôle de gestion appropriée sera effectué par les centres sur leurs projets et leurs enveloppes budgétaires.

⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion du Secrétariat général. Si les objectifs ne sont pas atteints, les centres ou les secteurs en seront avisés et recevront des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵Le Comité scolaire règle les modalités.

Art. 17 - ¹Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

²Le Comité scolaire prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Le Secrétariat général est responsable de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle.

⁵Le Comité scolaire édicte les mesures correspondantes.

⁶L'existence du SCI est attesté par l'organe de révision.

Visas

Art. 18 - ¹Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par un membre du Comité scolaire.

²Le Comité scolaire peut déléguer cette compétence à un employé pour un montant déterminé ou des natures de dépenses déterminées.

Entrée en vigueur

Art. 19 - ¹Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'alinéa 2, ci-après.

²Le présent règlement abroge le Règlement sur les finances du syndicat intercommunal de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel (éorén), du 22 mars 2016.

³Le Comité scolaire est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

Au nom du Conseil intercommunal
de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel

La présidente :



Claire Hunkeler

Le secrétaire :



Laurent Besancet

Neuchâtel, le 18 octobre 2023